



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 11683

Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les situations de précarité que connaissent la plupart des agents contractuels employés dans la fonction publique. L'importance du problème est à la mesure du nombre d'agents impliqués : à l'heure actuelle, les trois fonctions publiques - d'Etat, territoriale et hospitalière - emploient environ 960 000 contractuels, vacataires et saisonniers auxquels s'ajoutent près de 250 000 CES. Le protocole Perben, signé en mai 1996 par le ministre de la fonction publique de l'époque et six organisations syndicales, avait certes amorcé un processus de titularisation en faveur de certaines catégories d'agents contractuels. Il semble toutefois que le coût de cette mesure ne soit pas encore officiellement déterminé et que des arbitrages interministériels soient nécessaires, retardant du même coup sa pleine application. Par ailleurs, la situation de précarité de ces agents est renforcée par le fait que les administrations qui les emploient manifestent souvent une certaine réticence à prendre en charge le montant de l'allocation unique dégressive (AUD) à l'issue du contrat en recourant à deux moyens principaux : contrats de courte durée ou recrutements de chômeurs de longue durée permettant dans les deux cas d'échapper à l'obligation de versement de l'AUD. Il est vrai cependant que lorsque le législateur a imposé en 1984 le paiement de l'AUD aux établissements publics, la dotation budgétaire de ces derniers n'a pas connu d'augmentation concomitante. Il n'en demeure pas moins que le recrutement d'agents contractuels dans la fonction publique s'effectue aujourd'hui dans des proportions trop importantes pour que ne soient pas d'une part dégagées des règles encadrant strictement le recours à ces personnels et d'autre part généralisées toutes les mesures propres à faciliter leur titularisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend oeuvrer dans ce sens et, le cas échéant, lui livrer les grands axes de sa politique.

Texte de la réponse

Le Gouvernement porte une attention particulière aux diverses formes d'emploi précaire qui ont pu se développer dans la fonction publique et auxquelles il s'efforce de rechercher des solutions adaptées. Ainsi, le protocole d'accord du 14 mai 1996 sur la résorption de l'emploi précaire signé avec six des sept organisations syndicales représentatives dans la fonction publique et la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique ont-ils permis de définir, en faveur de certains agents, un plan de quatre ans pour l'accès, par la voie de concours réservés, à des corps ou cadres d'emploi de fonctionnaires. En 1997, près de 5 000 recrutements de fonctionnaires résultent de l'organisation de concours réservés en application de cette loi dans un contexte de réduction des effectifs de l'Etat. Au ministère de l'éducation nationale, principalement concernés par la précarité dans les services de l'Etat, plus de 4 000 maîtres auxiliaires ont également été reçus aux concours internes de sorte que 9 000 agents précaires ont en définitive été intégrés dans la fonction publique en 1997. Il convient également de rappeler que tous les maîtres auxiliaires ont été réembauchés à la rentrée 1997, ce qui atteste clairement la volonté du Gouvernement de remédier à la précarité. La politique de stabilisation de l'emploi public, mise en oeuvre à partir de la loi de finances pour 1998, devrait permettre d'améliorer les perspectives de recrutements dans le cadre des concours réservés et des diverses procédures de recrutements accessibles aux agents en situation de précarité. Dans la fonction publique de l'Etat, ces

concours réservés s'adressent aux personnels non titulaires du niveau de la catégorie C ou exerçant des fonctions de maîtres auxiliaires dans les établissements d'enseignement, recrutés à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat. La situation des autres agents est susceptible de faire l'objet de mesures adaptées au sein de chacune des administrations. Dans la fonction publique territoriale, ces concours sont ouverts, en tant que de besoin aux agents de toutes catégories lorsque les cadres d'emploi sont de création trop récente pour avoir permis l'organisation de plus d'un concours de recrutement. Le centre national de la fonction publique territoriale a, pour les concours dont l'organisation relève de sa compétence, réalisé un effort remarquable en offrant plus de 6 300 postes en 1997, au titre de la résorption de la précarité, dans 11 cadres d'emplois. Dans cette fonction publique, un décret du 6 février 1998 a par ailleurs ouvert un nouveau délai de 6 mois pour permettre à certains agents de catégorie A d'être titularisés. Dans la fonction publique hospitalière, les concours concernent les personnels relevant des catégories C et B et sont organisés selon des modalités spécifiques tenant compte des particularités de cette fonction publique. Parallèlement, il est prévu, afin d'améliorer les garanties des agents intéressés, que tout recrutement d'agent non titulaire donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, sur la base de contrats types. Dans la fonction publique de l'Etat, ces contrats types feront très prochainement l'objet d'instructions auprès des ministères. Une réflexion est également en cours afin de clarifier, dans le cadre des dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, les conditions de recrutement et d'emploi de certaines catégories d'entre eux, notamment les agents dits « vacataires » et les contractuels à temps non complet. Les conclusions qui en résulteront feront l'objet d'instructions en direction des administrations intéressées. Enfin, le décret n° 98-158 du 11 mars 1998, beaucoup plus ambitieux que le projet élaboré par le Gouvernement précédent, est venu renforcer, en matière de protection sociale, les garanties reconnues aux agents non titulaires de l'Etat. Les décrets similaires concernant les agents non titulaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière seront prochainement publiés. L'action du Gouvernement poursuit donc un triple objectif : améliorer les conditions juridiques de recrutement des agents non titulaires ; renforcer les droits sociaux de ces agents ; accélérer la résorption de la précarité en évitant qu'elle ne se reconstitue. Afin d'assurer la réussite du troisième objectif, à l'évidence le plus difficile à atteindre, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation a demandé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au secrétaire d'Etat au budget d'accorder la plus grande attention aux propositions exprimées en ce sens par les ministères lors des conférences budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11683

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1445

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3910